

FOIRE AUX QUESTIONS - ENTENTE DE RÈGLEMENT DU FINANCEMENT DES PRESTATIONS

GÉNÉRAL

1. Quand vais-je recevoir la lettre d'Avis?

L'envoi à toutes les personnes concernées devrait être achevé au plus tard le 16 février 2010. Si votre dernière adresse connue de la compagnie n'est pas votre adresse courante, il se pourrait que vous ne receviez pas cet envoi. Dans l'éventualité où vous n'avez pas reçu la lettre d'avis, veuillez contacter le contrôleur par téléphone au : (416) 943-4439 ou au : 1-866-942-7177, ou par télécopieur au : (416) 943-2808.

2. Comment puis-je mettre à jour mon adresse afin de recevoir les envois à l'avenir?

Tout changement d'adresse ou de situation (ex : déclaration de décès et de procurations), doit être signalé auprès de deux sources:

- (1) Le centre d'informations des Ressources Humaines de Nortel, et
- (2) le représentant juridique.

Le centre d'informations des Ressources Humaines de Nortel mettra votre adresse à jour dans le système et en avisera les autres fournisseurs de services importants.

Centre d'informations des Ressources Humaines de Nortel

ESN: 355-9351, Extérieur: (919) 905-9351

Ligne gratuite: 1-800-676-4636

Télécopieur ESN: 355-9301/9302, Extérieur: (919) 905-9301/9302

Heures d'ouverture: Lundi - vendredi de 9h00 à 17h00 (Est)

Adresse extérieure:

Dept 7094

Mail Stop 570/02/0C2

Boîte Postale 13010

4001 E. Chapel Hill-Nelson Hwy

Research Triangle Park, NC 27709-3010

Représentant juridique

Ligne directe gratuite: 1.866.777.6344

Courriel: nortel@kmlaw.ca.

3. Comment puis-je entrer en contact avec le représentant juridique du TCA-Canada?

Vous devriez contacter Barry Wadsworth, au 1-800-268-5763 ext. 3776.

SITUATION

1. Nortel est-il en faillite?

Nortel est insolvable mais pas en faillite. Nortel est actuellement sous la protection de la Cour en vertu de la *loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« LACC »). La LACC est une loi fédérale qui permet aux compagnies de bénéficier d'une protection à l'encontre de leurs créanciers pendant qu'elles tentent de réorganiser ou de restructurer leurs obligations financières. Une compagnie n'est pas en faillite tant qu'une ordonnance n'a pas été rendue en vertu de la *loi sur la faillite et l'insolvabilité*. Cela n'a pas encore eu lieu et pourrait ne jamais se produire pour Nortel. Toutefois, il convient de noter que Nortel est insolvable et liquide ses affaires, même si Nortel ne fait jamais faillite.

2. Qu'est-ce que la LACC permet à Nortel de faire?

La LACC est une loi large et permissive qui permet à la Cour, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, et sous certaines limites, de prendre des mesures qui sont nécessaires pour permettre à la compagnie de restructurer ses obligations financières.

Nortel a déposé sa demande de protection en vertu de la LACC le 14 janvier 2009. Le paragraphe 6 de l'ordonnance initiale (la première ordonnance de la Cour prévoyant une protection des créanciers et mettant en place le pouvoir de Nortel de se soustraire à ses obligations contractuelles) permettait mais n'exigeait pas que Nortel continue d'effectuer les paiements des retraites et des prestations. Nortel a effectué ces paiements en 2009 et, avec l'entente de règlement, les effectuera en 2010.

3. Quel est le rôle de KM en tant que représentant juridique?

L'ordonnance de représentation rendue par la Cour instaure le rôle et le mandat de KM en qualité de représentant juridique. Les ordonnances de représentations sont affichées sur le site web de KM www.kmlaw.ca. KM fournit des conseils juridiques et des directions aux quatre représentants nommés par la Cour qui fournissent des instructions au représentant juridique après avoir sollicité les commentaires des personnes qu'ils représentent. L'ordonnance de la Cour donne aux représentants le pouvoir de prendre des décisions pour le groupe qu'ils représentent, ce notamment en négociant et en signant des accords qui lient leurs membres et qui sont toujours soumis à l'approbation de la Cour. Tant les représentants d'anciens employés que la représentante des employés invalides travaillent par le biais de comités largement représentatifs.

4. Les représentants et leur conseiller juridique ont-ils mandat de poursuivre des entités autres que Nortel?

Le champ d'application de l'ordonnance de représentation englobe toutes les questions qui se posent dans la procédure d'insolvabilité. S'il s'avérerait nécessaire et approprié d'intenter une action à l'encontre d'une tierce partie afin de défendre au mieux les intérêts des personnes représentées, nous le ferions.

5. Quels sont les pouvoirs dont dispose le juge pour outrepasser les objections des créanciers?

Toutes les décisions importantes au sein de la procédure d'insolvabilité sont soumises à l'approbation de la Cour. Le juge de la LACC a le pouvoir discrétionnaire d'approuver les actions ou les accords nonobstant les objections des créanciers et rend toute ordonnance qu'il estime appropriée compte tenu des circonstances.